

Annexe A

Changements au programme de plafonnement et d'échange de la Californie en vertu du projet de loi Assembly Bill 398

Table des matières

A1	De nouvelles considérations pour la California Air Resources Board avant d'adopter des règlements	2
A2	Un prix plafond ferme.	2
A3	Des échelons de prix	3
A4	Un critère pour remédier à la surattribution de droits d'émission.	3
A5	Un ajustement aux limites de crédits de compensation et la priorisation des compensations qui profitent directement à la Californie.	3
A6	Un nouveau groupe de travail sur les protocoles de compensation de conformité	4
A7	Un niveau soutenu de droits d'émission gratuits pour les industries	4
A8	De nouvelles règles de mise en banque des droits d'émission	5
A9	L'option d'établir une taxe d'ajustement frontalier du carbone.	5
A10	Une exigence d'évaluer la possibilité que les prix atteignent le plafond	5
A11	Une liste de priorité pour l'utilisation de l'argent du programme de plafonnement et d'échange	5
A12	Un nouveau comité consultatif indépendant sur le marché des émissions	6
A13	Des exigences de faire rapport sur les mesures de perfectionnement de la main-d'œuvre pour une Californie sobre en carbone.	6
A14	Des limites sur la réglementation des raffineries pétrolières et des installations de production de gaz et de pétrole	7
A15	Des exigences de faire rapport au bureau de l'analyste législatif.	8
A16	Des limites à l'autorité des districts de gestion de la qualité de l'air	8
A17	Une nouvelle approche du financement de la prévention des incendies	9
A18	Des allègements fiscaux importants.	9



La présente annexe résume les changements provoqués par l'adoption du projet de loi Assembly Bill 398 (ou AB 398, dans sa forme abrégée) et fournit des commentaires sur chacune des nouvelles dispositions. Ces changements seront en vigueur dans le programme de plafonnement et d'échange après 2020; ils sont également appuyés par des changements apportés au projet de loi complémentaire AB 617.

A1 De nouvelles considérations pour la California Air Resources Board avant d'adopter des règlements¹

En vertu du projet de loi AB 398, la California Air Resources Board (CARB) doit se conformer à une liste de considérations avant d'adopter des règlements. La liste non exhaustive de considérations indique notamment que la CARB doit s'assurer que :

- Les mesures prises afin de se conformer aux règlements ne doivent pas avoir des répercussions disproportionnées sur les collectivités à faible revenu.
- Les mesures prises en application des règlements appuient, sans entraver, les efforts déployés pour atteindre et maintenir la réduction des émissions atmosphériques de contaminants toxiques conformément aux normes de l'État et du fédéral en matière de qualité de l'air ambiant.

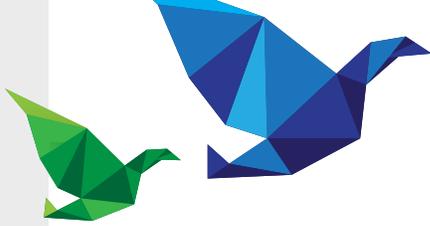
Commentaire : Ces considérations globales aident à souligner que le programme de plafonnement et d'échange devrait appuyer les autres mesures réglementaires afin de remédier aux préoccupations en matière de qualité de l'air dans les collectivités marginalisées. En particulier, le projet de loi AB 398 était complémentaire au projet de loi AB 617, qui aborde les préoccupations typiques en matière de qualité de l'air dans les collectivités défavorisées.

A2 Un prix plafond ferme²

La CARB doit désormais fixer un prix plafond en vertu de son nouveau règlement; ce prix doit, entre autres considérations, tenir compte du coût social du carbone. En vertu du nouveau projet de loi :

- Les droits d'émission restant dans la réserve de droits d'émission pour maintenir les prix au 31 décembre 2020 devront être vendus au prix plafond.
- Si tous les droits d'émission de la réserve ont été utilisés, la CARB offrira des tonnes métriques supplémentaires en droits d'émission au prix plafond selon ce qui est nécessaire pour le respect de la conformité.
- Tous les produits de la vente des tonnes métriques supplémentaires obtenus au moyen de ce mécanisme seront utilisés par la CARB pour générer une réduction équivalente, tonne pour tonne, qui soit réelle, permanente, quantifiable, vérifiable et applicable en plus d'être complémentaire à toute autre réduction de GES exigée par une loi ou un règlement ou encore qui aurait eu lieu de toute façon.

Commentaire : Il s'agit d'un des éléments les plus controversés du nouveau projet de loi. Ces amendements touchent l'intégrité du plafond; toutefois, la CARB n'a pas encore fixé le prix plafond, et bien des observateurs estiment que le prix des droits d'émission n'atteindra sans doute jamais le plafond. La CARB a également indiqué que le prix plafond ferme sera fixé en collaboration avec les partenaires liés.



A3 Des échelons de prix³

En vertu du projet de loi AB 398, la CARB doit, dans le cadre de ses nouveaux règlements, établir deux échelons de prix en deçà du prix plafond. À ces échelons, la CARB doit offrir aux émetteurs plafonnés les deux tiers, également répartis, des droits d'émission de la réserve de droits d'émission pour maintenir les prix en date du 31 décembre 2017.

Commentaire : Cette disposition utilisera les droits d'émission californiens de la réserve de droits d'émission pour maintenir les prix afin d'adoucir les répercussions de l'augmentation du prix des droits d'émission.

A4 Un critère pour remédier à la surattribution de droits d'émission⁴

Le projet de loi AB 398 autorise la CARB à incorporer dans ses nouveaux règlements un critère qui évalue et résout les préoccupations relatives à la surattribution pour ce qui est de déterminer le nombre de droits d'émission à offrir pour les années 2021 à 2030 inclusivement, le cas échéant.

Commentaire : Le fait d'accorder l'autorité à la CARB de remédier aux préoccupations relatives à la surattribution lorsqu'elle déterminera le nombre de droits d'émission à offrir pour la période de 2021 à 2030 pourrait servir à limiter l'offre, ce qui augmenterait la concurrence et la demande pour une moindre quantité de droits d'émission et renforcerait l'efficacité du programme de plafonnement et d'échange à stimuler la réduction des émissions. Cependant, la California Environmental Justice Alliance remarque que le lobby industriel pourrait rendre difficile toute mesure réglementaire visant à réduire la surattribution.

A5 Un ajustement aux limites de crédits de compensation et la priorisation des compensations qui profitent directement à la Californie⁵

Le nouveau projet de loi autorise la CARB à établir, au moyen de règlements, deux nouvelles limites de crédits de compensation et à prioriser les projets de compensation qui apportent des avantages connexes aux Californiens :

- Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025, un organisme assujéti au programme de plafonnement et d'échange peut respecter un total de 4 % de ses obligations de conformité en renonçant à des crédits de compensation, dont tout au plus la moitié peut provenir de projets qui n'apportent aucun avantage environnemental direct en Californie.
- Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030, un organisme assujéti au programme de plafonnement et d'échange peut respecter un total de 6 % de ses obligations de conformité en renonçant à des crédits de compensation, dont tout au plus la moitié peut provenir de projets qui n'apportent aucun avantage environnemental direct en Californie.

Commentaire : La décision de limiter les compensations découle en grande partie des préoccupations relatives aux interactions entre la compensation et les problèmes de justice environnementale. Le nouveau projet de loi tente de remédier à ces préoccupations en spécifiant que la moitié de tous les projets doivent désormais apporter un avantage direct aux Californiens en matière de réduction de la pollution de l'air et de l'eau (le terme *avantages environnementaux directs* signifie de réduire ou d'éviter l'émission de tout polluant atmosphérique en Californie ou encore de réduire ou d'éviter tout polluant qui pourrait avoir des répercussions néfastes sur les étendues d'eau de l'État). Le recours limité aux compensations après 2020 pourrait mettre de la pression à la hausse sur les prix des droits d'émission. Toutefois, il n'est pas encore certain que cette disposition influencera le nombre de crédits



de compensation californiens offerts aux organismes canadiens. Il est possible que les modifications aux limites de compensation en Californie favorisent les promoteurs de projets de compensation canadiens et stimulent la réduction au Canada.

A6 Un nouveau groupe de travail sur les protocoles de compensation de conformité⁶

Le projet de loi AB 398 établit un groupe de travail sur les protocoles de compensation de conformité pour orienter la CARB dans son approbation de nouveaux protocoles de compensation. Les nouveaux protocoles viseront à augmenter le nombre de projets de compensation qui auront des avantages environnementaux directs en Californie tout en priorisant les collectivités défavorisées, les Autochtones des États-Unis ou les terres ancestrales ainsi que les régions rurales et agricoles. La CARB doit désigner des membres au sein du groupe de travail sur les protocoles de compensation de conformité afin d'inclure un représentant de chacune des parties prenantes, dont les suivantes :

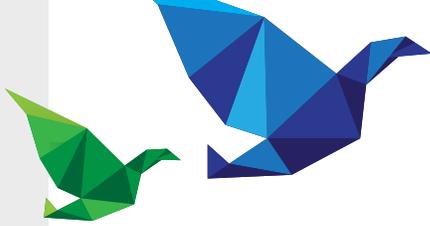
- Des scientifiques;
- Des membres du contrôle de la pollution atmosphérique et des districts de gestion de la qualité de l'air;
- Des experts du marché du carbone;
- Des représentants des tribus;
- Des militants de la justice environnementale;
- Des représentants syndicaux et des travailleurs;
- Des experts en foresterie;
- Des experts en agriculture;
- Des militants environnementaux;
- Des experts en conservation;
- Des experts en exploitation laitière.

Commentaire : Ce nouveau groupe de travail pourrait grandement favoriser la compensation en Californie en consultant des groupes et des experts qui ont une connaissance précise des projets de compensation à venir ou qui sont particulièrement touchés par ceux-ci. Toutefois, le groupe de travail sera confronté au défi de s'assurer que les projets de compensation californiens respectent les critères de complémentarité : presque tous les secteurs en Californie sont assujettis au plafond ou à des règlements, ce qui fait qu'il est difficile d'élargir les projets de compensation à l'intérieur même de l'État.

A7 Un niveau soutenu de droits d'émission gratuits pour les industries⁷

Le nouveau projet de loi autorise la CARB à continuer d'attribuer des droits d'émission gratuits (ou des facteurs d'assistance aux industries) à compter de 2021 aux niveaux utilisés lors de la période de conformité 2015-2017. La CARB doit appliquer un facteur d'ajustement à la baisse du plafond pour l'attribution des droits d'émission gratuits équivalent à la diminution globale du plafond d'émission de l'État au moyen de la méthodologie utilisée lors de la période de conformité 2015-2017.

Commentaire : Le fait de continuer à donner des droits d'émission gratuits aux grands émetteurs au bout de la chaîne diminuera vraisemblablement la pression exercée sur l'Ontario et le Québec pour qu'ils adoptent complètement les ventes aux enchères, ce qui rend les programmes de plafonnement et d'échange de ces deux provinces plus faciles à avaler d'un point de vue politique. D'un autre côté, les groupes de justice environnementale ont fait remarquer que les nouvelles dispositions ne comportent pas de date d'expiration, ce qui prolonge l'attribution de droits d'émission gratuits jusqu'à la fin du programme (quoiqu'avec un taux à la baisse). Ces groupes ont également attiré l'attention sur le fait que le projet de loi AB 398 exige que la CARB se serve de la méthodologie utilisée lors de la période de conformité 2015-2017, ce qui signifie qu'elle retournera à un niveau initial de droits d'émission gratuits plus élevé que celui de la période 2018-2020.



A8 De nouvelles règles de mise en banque des droits d'émission⁸

Le projet de loi AB 398 autorise la CARB à établir par règlement des règles de mise en banque des droits d'émission afin de décourager la spéculation, d'éviter une manne financière et de prendre en compte les répercussions sur les organismes de conformité et la volatilité sur le marché.

Commentaire : En l'absence d'explications détaillées sur les règles de mise en banque en soi, il est difficile de déterminer quelles seront les répercussions de cette disposition sur le fonctionnement général du programme de plafonnement et d'échange californien. Cependant, la Californie a indiqué qu'elle collaborerait avec ses partenaires liés au sujet de cette disposition, car à l'heure actuelle les règles sont les mêmes dans chaque territoire auquel elle est liée.

A9 L'option d'établir une taxe d'ajustement frontalier du carbone⁹

En vertu du projet de loi AB 398, la CARB est autorisée à adopter un règlement en application duquel elle doit faire rapport des progrès vers l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES et du risque de fuite à la législature d'État de la Californie d'ici le 31 décembre 2025. Dans ce rapport, la CARB doit inclure des recommandations sur les changements réglementaires nécessaires pour que le programme puisse réduire les fuites, y compris sur le besoin potentiel d'un ajustement frontalier du carbone.

Commentaire : Un ancien projet de loi, le Senate Bill 775 (qui n'a pas été adopté en fin de compte), aurait intégré une taxe d'ajustement frontalier du carbone à même le programme de plafonnement et d'échange. Certains observateurs, qui étaient en accord avec cette approche, ont été déçus de ne pas retrouver cette même exigence dans le projet de loi AB 398. Par contre, le projet de loi AB 398 garde la porte ouverte à un réexamen de cet enjeu si les préoccupations en matière de fuite se mettent à nuire au succès du programme.

A10 Une exigence d'évaluer la possibilité que les prix atteignent le plafond¹⁰

En vertu du projet de loi AB 398, la CARB est autorisée à adopter un règlement en application duquel elle doit donner un compte rendu à la législature d'État de la Californie, en consultation avec le comité consultatif indépendant sur le marché des émissions (Independent Emissions Market Advisory Committee) nouvellement constitué, lorsque le prix des droits d'émission franchit le premier échelon de prix lors de ventes aux enchères consécutives. Le rapport doit également évaluer la possibilité que les prix atteignent le plafond à de multiples ventes aux enchères.

Commentaire : Cette exigence pourrait aider la CARB à ajuster le fonctionnement du programme en fonction des prix plafonds si les modélisations de la demande de droits d'émission et les prix diffèrent de la réalité du programme après 2020.

A11 Une liste de priorité pour l'utilisation de l'argent du programme de plafonnement et d'échange¹¹

Le projet de loi AB 398 précise que les produits de la vente ou de la vente aux enchères de droits d'émission doivent être utilisés pour financer des mesures prioritaires, dont celles qui portent sur les aspects suivants :

- Les polluants atmosphériques toxiques et les principaux polluants atmosphériques relâchés par des sources fixes ou mobiles;
- Les modes de transports de substitution à émissions de carbone faibles ou nulles;
- Les pratiques d'agriculture durable qui promeuvent le passage aux technologies propres, l'optimisation de l'eau et l'amélioration de la qualité de l'air;



- La santé forestière et l'écologisation urbaine;
- Les polluants climatiques de courte durée;
- L'adaptation et la résilience au changement climatique;
- La recherche sur le changement climatique et l'énergie propre.

Commentaire : Une partie des fonds pourrait également être utilisée en guise de dividende remis aux résidents de la Californie.

A12 Un nouveau comité consultatif indépendant sur le marché des émissions¹²

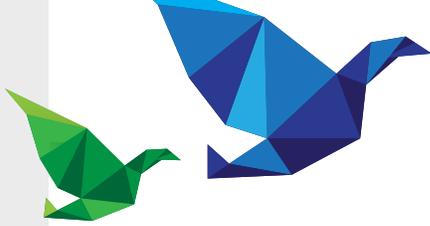
Le nouveau comité sera constitué d'experts du fonctionnement du marché d'échange des émissions, tiendra des séances publiques annuelles et devra faire rapport à la CARB et au comité législatif mixte sur les politiques en matière de changement climatique (Joint Legislative Committee on Climate Change Policies) sur le rendement environnemental et économique des changements au fonctionnement du programme intégrés à la réglementation par le projet de loi AB 398.

Commentaire : La mise en place du comité et l'exigence de tenir des séances publiques pourraient aider à sensibiliser le public davantage au programme de plafonnement et d'échange et favoriser sa participation. Selon la CARB, le comité fournira une analyse d'experts rétrospective du rendement du programme et ne sera pas impliqué dans le fonctionnement du programme afin de maintenir le statut d'examen indépendant du comité.

A13 Des exigences de faire rapport sur les mesures de perfectionnement de la main-d'œuvre pour une Californie sobre en carbone¹³

D'ici le 1^{er} janvier 2019, l'agence californienne de perfectionnement de la main-d'œuvre (California Workforce Development Board), en consultation avec la CARB, devra faire rapport à la législature sur le besoin d'augmenter l'éducation, la formation technique et professionnelle et les ressources de perfectionnement ou la capacité de la main-d'œuvre afin d'aider l'industrie, les travailleurs et les collectivités à s'adapter aux changements économiques et du marché de l'emploi relativement aux cibles californiennes de réduction des émissions de GES. Parmi les points précis à aborder dans le rapport, on retrouve notamment les suivants :

- Créer et conserver les emplois et stimuler l'activité économique en Californie;
- Intégrer la formation de la main-d'œuvre et les services d'emploi dans les investissements d'infrastructure afin que les services soient directement en lien avec les emplois créés;
- Utiliser les ententes sur les avantages à la collectivité, les accords avec la communauté de travailleurs et les conventions collectives des projets qui relient les services d'emplois et la formation professionnelle directement aux emplois touchés ou créés;
- Préparer les étudiants californiens en leur donnant accès à une éducation technique qui répond à la demande des entreprises et de l'industrie;
- Créer des programmes de formation des travailleurs afin de fournir à la main-d'œuvre actuelle les outils nécessaires pour mettre à jour leurs compétences;



- Répondre aux besoins de main-d'œuvre et de création d'emploi dans les industries nouvelles et émergentes de la Californie, y compris les technologies émergentes qui permettront de bonifier la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- Créer des programmes de formation professionnelle pour aider certaines populations en particulier, notamment les jeunes vulnérables, les travailleurs déplacés, les vétérans, les anciens détenus et d'autres personnes, qui ont de la difficulté à dénicher un emploi;
- Créer des occasions pour les organismes communautaires d'établir des partenariats avec des agences locales d'aide à l'emploi afin d'améliorer l'accès au marché de l'emploi pour les populations défavorisées ciblées;
- Cibler les programmes et les activités de perfectionnement de la main-d'œuvre dans les collectivités défavorisées et celles situées près d'organismes réglementés par la CARB;
- Définir et exploiter les ressources de financement de l'État et du fédéral pour mettre en application les recommandations émises dans le rapport.

Commentaire : Cette disposition est avant-gardiste et conçue pour s'ajouter aux réductions réglementaires et du marché afin d'aider la Californie à effectuer la transition vers une économie sobre en carbone.

A14 Des limites sur la réglementation des raffineries pétrolières et des installations de production de gaz et de pétrole¹⁴

Le nouveau projet de loi dicte à la CARB de mettre à jour le plan de cadrage pour désigner le mécanisme de conformité du marché (c.-à-d., le programme de plafonnement et d'échange) comme *la* règle pour que les raffineries pétrolières et les installations de production de pétrole et de gaz puissent atteindre leurs objectifs de réduction des émissions de GES. Toutefois, le texte du projet de loi indique clairement que cette disposition ne devrait pas limiter l'autorité de la CARB à adopter, à maintenir ou à réviser toute autre mesure, dont n'importe laquelle des mesures suivantes :

- Les mesures régissent les émissions fugitives et de méthane dans les raffineries et les installations de pétrole et de gaz;
- Le programme pour des voitures propres évoluées (Advanced Clean Cars Program) adopté par la CARB;
- Les normes sur les carburants à faible teneur en carbone;
- Des règlements qui s'attardent aux polluants climatiques de courte durée;
- La mise en application du plan d'action pour le transport durable des marchandises.

Commentaire : La California Environmental Justice Alliance (CEJA) remarque que le fait de définir le programme de plafonnement et d'échange comme *la* règle pour réglementer les émissions de GES du secteur du pétrole et du gaz élimine le recours à d'autres mesures réglementaires directes (des mesures autres que celles soulignées dans le projet de loi). Conformément au projet de loi AB 398, la Californie a retiré la mesure de réduction des émissions des raffineries préalablement incluse dans l'ébauche du plan de cadrage de 2030 de la CARB¹⁵.



A15 Des exigences de faire rapport au bureau de l'analyste législatif¹⁶

Le projet de loi AB 398 établit une exigence que le bureau de l'analyste législatif de la Californie (California Legislative Analyst's Office) fasse rapport annuellement à la législature sur les répercussions et les avantages économiques des cibles de réduction des émissions de GES californiennes.

Commentaire : Le bureau de l'analyste législatif est responsable de conseiller la législature californienne en matière de fiscalité et de politiques. Le bureau se décrit comme « les yeux et les oreilles » de la législature afin de s'assurer que l'exécutif met en application les politiques législatives de façon efficace et économique. Cette nouvelle exigence pourrait aider à s'assurer que les cibles fixées n'ont pas d'énormes répercussions négatives sur l'économie californienne.

A16 Des limites à l'autorité des districts de gestion de la qualité de l'air¹⁷

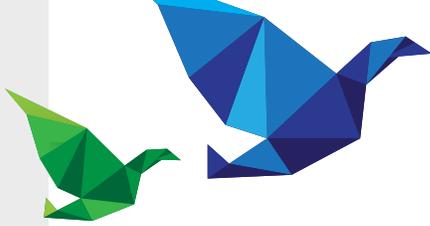
Le projet de loi AB 398 indique qu'un district de gestion de la qualité de l'air ne doit pas adopter ou mettre en œuvre une règle de réduction des émissions de dioxyde de carbone pour les sources fixes qui sont également soumises à un mécanisme de conformité du marché adopté par la CARB. La nouvelle disposition indique clairement que les autres pouvoirs des districts de gestion de la qualité de l'air sont préservés et que ces organismes peuvent adopter ou mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Une règle, un règlement, une norme ou une exigence dont l'adoption par un district de gestion de la qualité de l'air est autorisée ou obligatoire en vertu de la Section 26 à des fins autre que la réduction des émissions de dioxyde de carbone de sources soumises à un mécanisme de conformité du marché adopté par la CARB;
- Une règle, un règlement, une norme ou une exigence autorisés conformément à une loi touchant les émissions

associées aux sites d'enfouissement, aux réfrigérants, au gaz naturel ou au méthane, aux composés organiques volatils, ou une règle obligatoire pour la conformité à la *Clean Air Act* fédérale ou à la réglementation qui met cette loi en application;

- Une règle, un règlement, une norme ou une exigence autorisés conformément à une loi pour réduire les déplacements de véhicules, le kilométrage parcouru des véhicules, les stationnements ou les émissions atmosphériques des véhicules, y compris, sans s'y limiter, une règle adoptée conformément au chapitre 728 des lois de 2008.
- Une règle, un règlement, une norme ou une exigence établis conformément à la *Environmental Quality Act* de la Californie;
- Une règle, un règlement, une norme ou une exigence adoptés par toute agence d'État.

Commentaire : Cette disposition (dite de *préemption*) a fait l'objet de critiques de militants de la justice environnementale et de certains juristes. En réponse à la disposition de préemption, le district de gestion de la qualité de l'air de la région de la baie de San Francisco (Bay Area Air Quality Management District) a abandonné à l'automne 2017 ses plans d'adoption d'un plafond d'émissions de GES pour les raffineries. Les groupes de justice environnementale comme la CEJA ont indiqué que des plafonds spécifiques aux raffineries auraient fixé une limite aux émissions totales de GES des raffineries au lieu d'un plafond applicable à tout le secteur qui ne limite pas les émissions d'installations en particulier. Ces interventions soulèvent la question politique à savoir si un plafond applicable à tout le secteur est plus efficace qu'une approche spécifique à chaque installation pour ce qui est de cibler les émissions de GES et si une multitude de plafonds peuvent fonctionner simultanément. La Californie a cherché à répondre aux préoccupations de la communauté de justice environnementale en exigeant des plans de la qualité de l'air communautaire en vertu du projet de loi 617. Ce projet de loi exige également que toutes les émissions de sources fixes couvertes par le programme de plafonnement et



d'échange soient soumises aux meilleures modernisations technologiques offertes sur le marché. Ces changements répondent directement aux préoccupations de pollution atmosphérique de même qu'aux mesures de réduction des émissions de GES contenues dans le projet de loi AB 398.

A17 Une nouvelle approche du financement de la prévention des incendies¹⁸

Depuis le 1^{er} juillet 2017, les frais de prévention des incendies auparavant en vigueur ont été suspendus. Au lieu, le projet de loi AB 398 indique que les produits de la vente ou de la vente aux enchères dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange devront être utilisés pour remplacer les sommes d'argent qui auraient autrement été obtenues selon l'ancien mécanisme de frais de prévention des incendies.

Commentaire : Ce changement touche l'aménagement résidentiel près de zones boisées. Selon Eric Biber de l'école de droit de l'Université de Californie à Berkeley, la multiplication des aménagements en milieu périurbain augmente la pression sur les pompiers d'éteindre les feux, ce qui à long terme peut nuire à la santé forestière et humaine, car l'élimination des incendies augmente le risque de feux plus intenses à l'avenir¹⁹. En retirant les frais de prévention des incendies imposés aux aménagements résidentiels en zone boisée, les changements du projet de loi AB 398 permettent aux propriétaires de ces résidences de profiter des dépenses du programme de plafonnement et d'échange pour les protéger des risques d'incendie auxquels ils ont contribué²⁰.

A18 Des allègements fiscaux importants²¹

Le projet de loi AB 398 consent des allègements fiscaux pour les manufacturiers et les activités de recherche et développement en Californie et les élargit à la production d'électricité. La diminution des revenus de l'État en raison de ces nouveaux allègements fiscaux sera compensée par les revenus du programme de plafonnement et d'échange.

Commentaire : Ce changement réduit les sommes d'argent du programme de plafonnement et d'échange disponibles pour d'autres efforts de réduction des émissions de GES.



Notes en Fin de Chapitre

1. Article 4 du projet de loi Assembly Bill 398, amendement de l'article 38562 du code sur la santé et la sécurité (Health and Safety Code).
2. Article 4 du projet de loi Assembly Bill 398, amendement de l'article 38562 du code sur la santé et la sécurité (Health and Safety Code).
3. Article 4 du projet de loi Assembly Bill 398, amendement de l'article 38562 du code sur la santé et la sécurité (Health and Safety Code).
4. Article 4 du projet de loi Assembly Bill 398, amendement de l'article 38562 du code sur la santé et la sécurité (Health and Safety Code).
5. Article 4 du projet de loi Assembly Bill 398, amendement de l'article 38562 du code sur la santé et la sécurité (Health and Safety Code).
6. Article 7 du projet de loi Assembly Bill 398, ajouté sous l'article 38591.1 du code sur la santé et la sécurité (Health and Safety Code).
7. Article 4 du projet de loi Assembly Bill 398, amendement de l'article 38562 du code sur la santé et la sécurité (Health and Safety Code).
8. Article 4 du projet de loi Assembly Bill 398, amendement de l'article 38562 du code sur la santé et la sécurité (Health and Safety Code).
9. Article 4 du projet de loi Assembly Bill 398, amendement de l'article 38562 du code sur la santé et la sécurité (Health and Safety Code).
10. Article 4 du projet de loi Assembly Bill 398, amendement de l'article 38562 du code sur la santé et la sécurité (Health and Safety Code).
Remarque : L'article 5 du projet de loi AB 398 ajoute l'amendement de l'article 38562 au code sur la santé et la sécurité.
11. Article 6 du projet de loi Assembly Bill 398, ajouté sous l'article 38590.1 du code sur la santé et la sécurité (Health and Safety Code).
12. Article 8 du projet de loi Assembly Bill 398, ajouté sous l'article 38591.2 du code sur la santé et la sécurité (Health and Safety Code).
13. Article 9 du projet de loi Assembly Bill 398, ajouté sous l'article 38591.3 du code sur la santé et la sécurité (Health and Safety Code).
14. Article 10 du projet de loi Assembly Bill 398, ajouté sous l'article 38592.5 du code sur la santé et la sécurité (Health and Safety Code). Cette disposition concerne le fait de limiter la capacité de la CARB à adopter des règlements supplémentaires pour générer des réductions supplémentaires de GES dans les raffineries pétrolières et les installations de production de gaz et de pétrole. En revanche, la disposition abordée au point 16 de la présente annexe traite des limites des districts de gestion de la qualité de l'air à élaborer une réglementation pour réduire les émissions de GES de sources fixes couvertes par le programme de plafonnement et d'échange.
15. La mesure de réduction des émissions des raffineries, qui était incluse dans l'ébauche du plan de cadrage de 2030 de la CARB, aurait permis à cette dernière d'élaborer des règlements en plus de ceux du programme de plafonnement et d'échange qui auraient réalisé une réduction de 20 % des émissions de GES des raffineries. Voir : California Air Resources Board, *The 2017 Climate Change Scoping Plan: The Strategy for Achieving California's 2030 Greenhouse Gas Target*, le 20 janvier 2017, en ligne. https://www.arb.ca.gov/cc/scopingplan/2030sp_pp_final.pdf [Consulté le 18 octobre 2017]
16. Article 11 du projet de loi Assembly Bill 398, ajouté sous l'article 38592.6 du code sur la santé et la sécurité (Health and Safety Code).
17. Article 12 du projet de loi Assembly Bill 398, amendement de l'article 38594 du code sur la santé et la sécurité (Health and Safety Code).
Remarque : L'article 13 du projet de loi AB 398 ajoute l'article amendé au code sur la santé et la sécurité.
18. Article 14 du projet de loi Assembly Bill 398, ajouté sous l'article 4213.05 du code sur les ressources publiques (Public Resources Code).
19. Eric Biber, « Thoughts on AB 398: New bill to extend stat's cap-and-trade program is a compromise worth making », *LegalPlanet*, le 14 juillet 2017, en ligne : <http://legal-planet.org/2017/07/14/thoughts-on-sb-398/>. [Consulté le 18 octobre 2017]
20. *Ibid.*
21. Article 15 du projet de loi Assembly Bill 398, ajouté sous le chapitre 1.5 de la partie 2 de la section 4 du code sur les ressources publiques (Public Resources Code).